PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Bruxelles, le 10 juillet 2004
LIBE/6/22575
Rev4

QUESTIONNAIRE POUR L'AUDITION DU COMMISSAIRE DESIGNE POUR LES POLITIQUES LIEES A L'ESPACE DE LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE

(NB : En principe, *le candidat commissaire est censé faire siennes les indications déjà soumises par la CCE au Conseil européen en juin dernier sur Tampere II (COM(2004)401 –SEC(2004)680 et SEC(2004)693). Il faudrait toutefois qu'il informe le PE sur les points qu'il n'entendrait pas reprendre ou qu'il entendrait modifier en indiquant les raisons qui l'amènent à le faire.*

La première phase pour la réalisation de l'espace de liberté, sécurité et justice s'étant achevée le 1er mai dernier, la question se pose de rétablir la cohérence et l'équilibre prévus par les conclusions du Conseil européen de Tampere en octobre 1999 entre les différentes exigences de liberté, sécurité et justice. Ceci peut désormais se faire surtout à la lumière de l'accord intervenu sur le projet de Constitution qui a enlevé toute ambiguïté sur l'objectif politique et qui va renforcer et simplifier le cadre constitutionnel sur lequel on peut bâtir l'ELSJ en agissant d'une façon plus respectueuse (a) du principe démocratique, (b) des droits fondamentaux, ainsi que (c) plus efficace.

Plus respectueuse du principe démocratique: il est regrettable de constater que pour ce domaine qui, plus que d'autres, concerne les intérêts et les droits fondamentaux des citoyens autant que des politiques sensibles pour les Etats, les décisions sont encore prises par des procédures qui ne respectent pas pleinement le principe démocratique ([1]) dont l'Union déclare s'inspirer (art. 6 p.1 TUE, art. I.45 Cost). En principe, dans deux ans, grâce à la Constitution, la procédure législative sera la procédure ordinaire, mais il est clair que des mesures doivent d'ores et déjà être

[1] La codécision avec le Parlement est toujours une procédure exceptionnelle; les consultations, lorsqu'elles sont prévues, ne sont pas assorties d'informations exhaustives et sont soumises pour la plupart a des délais péremptoires; en cas de rejet, aucune conséquence n'est tirée par le Conseil; le Parlement n'est pas consulté sur les accords internationaux ni même informé lors de l'adoption de "positions communes" au niveau international.

prises sur la base des Traités en vigueur et des engagements politiques pris et réitérés à maintes reprises.

Dans cette perspective, le Commissaire désigné s'engage-t-il, en accord avec les autres membres du Collège, à exploiter toutes les possibilités déjà présentes sur la base des traités en vigueur pour renforcer le principe de la représentation démocratique des institutions de l'Union et, en particulier,

1. à inciter le Conseil à adopter au plus tard pour le 5 novembre prochain la décision qu'il aurait déjà dû prendre le 1er mai dernier pour le passage à la procédure de codécision des mesures prévues au titre IV du TCE, notamment en matière d'immigration (art. 67 du TEC et Déclaration 5 annexée au traité de Nice) ?

2. à reconnaître au PE un droit effectif de promotion de l'initiative législative, notamment lorsque la législation à envisager rentre dans un domaine en codécision (III.234 Cost. qui remplace le 192 TEC) ?

3. à ne pas passer outre le rejet du PE tant sur des propositions législatives ordinaires que sur des propositions de la CCE adoptées par procédure de «comitologie » en modifiant d'ores et déjà en ce sens la Décision du Conseil de 468/99 (comme prévu par l'art. I.35 p.2 du projet de Constitution) ?

4. à proposer au Conseil au moins la consultation systématique du PE lors de la conclusion de tout accord international ou de l'adoption d'une "position commune" relevant du troisième pilier eu égard au fait que sur ces textes il n'y a même pas de contrôle parlementaire au niveau national ?

5. à modifier le règlement 1049/01 a) pour assurer la transparence des débats législatifs au Conseil (comme prévu par le projet de Constitution aux art. I.23 par.5, I.45 p.3, I.49 p2 et II.42) et b) pour assurer l'accès et/ou le contrôle parlementaire sur les informations confidentielles traitées par les institutions ayant trait à l'ELSJ (comme ceci est la pratique au niveau national entre parlements nationaux et gouvernements) ?

6. à informer la commission parlementaire d'une façon exhaustive et à prendre systématiquement position sur les initiatives législatives des EM ou sur la mise en œuvre de mesures prises par l'UE ?

7. a fournir au Parlement européen ainsi qu'aux Parlements nationaux lors du débat annuel sur l'ELSJ des informations plus détaillées sur les problèmes rencontrés lors de sa mise en œuvre en détaillant les positions et réserves nationales et les solutions envisageables pour les surmonter ?

Plus respectueuse des droits fondamentaux: notamment lorsque l'Union adopte des mesures qui contribuent a la mise en place d'un ordre public européen dans le cadre duquel, quelle que soit la tradition juridique de chaque Etat membre, tout individu et citoyen européen est censé être égal devant la loi et jouir d'un degré de protection élevé en n'importe quel endroit du territoire de l'Union. Si jusqu'au Traité

d'Amsterdam la protection des droits fondamentaux était surtout une contrainte "externe" des politiques de l'Union (dont le respect était vérifié par les juges européens), depuis ce Traité - et encore plus avec la Constitution - elle devient un objectif premier pour le législateur et un critère tant pour réorienter l'ancienne législation que pour façonner la nouvelle.[2]

Quelles mesures le Candidat commissaire entend-il prendre pour renforcer cette exigence qui, seule, peut assurer la confiance réciproque entre les EM et les citoyens dans la construction européenne ? En particulier, s'engage-t-il

8. par le biais de la future Agence Européenne pour les droits fondamentaux, à promouvoir une vraie culture des droits fondamentaux et à mettre à disposition les ressources et les instruments favorisant le débat et l'échange d'informations permanents entre législateurs nationaux et européens, ainsi qu'entre Cours Européennes et Cours Constitutionnelles des Etats membres, de sorte à partager les meilleures expériences et pratiques et définir des normes de référence au niveau de l'Union ?

9. à renforcer, sur la base de l'art.13, les mesures de l'Union contre les discriminations et en faveur de la protection des minorités, et à mettre en place un système transparent d'assistance pour les citoyens et de dialogue avec les EM, notamment lorsqu'il est question de la protection des droits conférés par les Traités ?

10. à développer, le cas échéant par la définition de quotas européens, l'immigration légale, tout en assurant l'intégration des immigrés comme cela est envisagé par la nouvelle base juridique prévue par le traité constitutionnel (Article III-168.p.4) ?

11. à promouvoir par des initiatives appropriées une meilleure qualité en Europe de la justice tant civile (au-delà des cas transfrontaliers) que pénale, en prévoyant en particulier les garanties minimales des prévenus de manière à surmonter toute réticence des EM dans la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen et d'autres mesures en matière de reconnaissance mutuelle ?

12. à promouvoir des normes élevées de protection de la vie privée et des données personnelles dans tout domaine d'intervention de l'UE, par le biais d'une révision des stratégies de collecte systématique et disproportionnée de données personnelles auprès des personnes privées (comme indiqué par le PE dans sa résolution du 31/03/04) ?

13. à présenter dans les meilleurs délais une proposition de décision-cadre définissant les normes de protection des données pour le troisième pilier et en prévoyant comme autorité européenne une commission composée des autorités nationales

[2] La promotion de la transparence, de l'égalité des chances, de la protection de la vie privé, du pluralisme ainsi que des mesures contre les discriminations et pour le renforcement de la citoyenneté deviennent des objectives autonomes par rapport aux objectifs traditionnels de promotion du marché intérieur, de la concurrence dans les médias, de circulation des données...

(qui sont réunies au niveau communautaire dans le groupe prévu par l'art. 29 de la directive 95/46) ?

Plus efficace: il est désormais évident même au Conseil européen qu'il est presque impossible de prendre des décisions ou - si l'on arrive effectivement à en prendre- de les mettre en œuvre, ce qui rend souvent la réponse de l'Union plus virtuelle qu'effective.

Alors qu'il est évident que, à la différence de politiques communautaires traditionnelles, dans le domaine des politiques sécuritaires la responsabilité des EM doit être elle-même renforcée puisque chacun doit aussi prendre en compte les exigences des autres, quelles mesures le commissaire désigné entend-t-il prendre :

14. pour renforcer la coopération opérationnelle entre EM tout en établissant des indicateurs et pour définir des normes d'efficacité communes à observer par les administrations des EM pour que le niveau de protection (par exemple au niveau des frontières) soit élevé tant pour la prévention que pour la lutte contre le crime organisé et le terrorisme ?

15. pour assurer au plus vite une base légale et une information/implication effective du PE notamment lors de la définition de projets de recherche en matière de sécurité d'une dotation de plusieurs millions d'euros(PASR-2004) ?

16. pour développer un plan de sécurité européen à partir des plans de sécurité nationaux tout en limitant ses interventions directes tant au niveau des institutions que des agences (Europol, Eurojust et le futur procureur européen)à ce qui est strictement indispensable ?

17. pour mettre en place des réseaux de communication et d'échange d'informations à des fins de sécurité (par exemple par un casier judiciaire européen) tout en s'assurant que lorsqu'il est question de collaboration entre les services de renseignements, celle-ci se développe tant sous le contrôle démocratique du PE que sous celui des parlements nationaux et des juges européens ?

18. pour s'assurer que la construction de l'ELSJ ne soit pas affectée par les situations particulières de certains EM, que les normes de Schengen (désormais valables pour 22 Etats membres) soient retenues comme règle générale de l'Union et que, d'autre part, des coopérations renforcées puissent se développer lorsque des Etats empêchent l'adoption de mesures assurant un niveau plus élevé de protection des droits fondamentaux ?

19. pour s'assurer, d'une part, que les ressources budgétaires consacrées a l'ELSJ, notamment lors de la révision des perspectives financières sur la période 2007-2013 avec une rubrique spécifique intitulée "citoyenneté, liberté, sécurité et justice", permettront d'atteindre les objectifs politiques définis dans le cadre du futur programme Tampere II, et, d'autre part, que ces ressources seront gérées de manière efficace et transparente ?